



Techniques et réglementation

Bernard Lhomme

Demandes d'autorisation et déclarations auprès du CECEI

Le secrétaire général du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a transmis le 31 juillet 1997 une notice, adoptée le 27 juin 1997 par le CECEI, relative aux demandes d'agrément, aux demandes d'autorisations et aux déclarations qui lui sont présentées.

Cette notice a été conçue en vue de servir de guide pratique pour faciliter l'accomplissement, par les demandeurs, des formalités auprès du Comité ainsi que des autorités chargées de l'approbation du programme d'activité. Elle ne comporte aucune exigence supplémentaire par rapport à la procédure du dossier de demande d'agrément et d'exercice d'activités dans un autre État de l'espace européen qui a fait l'objet d'un dossier type, prévu par le décret du 8 octobre 1996 et publié au *JO* du 11 décembre 1996. Elle est également utilisable pour les demandes relatives aux établissements de crédit non prestataires de services d'investissement. Elle ne s'applique pas, en revanche, aux sociétés de gestion de portefeuille, qui relèvent de la Commission des opérations de bourse.

Regroupant l'ensemble des autorisations ou déclarations à effectuer au titre des demandes d'agrément, de retrait d'agrément, de changement de situation ou d'exercice d'activité dans un autre État de l'espace économique européen, la notice décrit successivement : les modalités de présentation et d'instruction des demandes, le contenu des dossiers, les conditions de réalisation des projets autorisés. Par rapport aux précédentes circulaires CEC-1 et CEC-4, cette notice contient des développements nouveaux concernant : la présentation des dossiers de retrait d'agrément, les précisions relatives à l'extension ou à la redéfinition de l'activité des prestataires de services d'investissement.

La notice du 27 juin rappelle notamment que l'extension à de nouveaux instruments financiers pour des services déjà agréés doit être préalablement autorisée par le Comité ainsi que par les autorités d'approbation de programmes d'activités concernées.

Elle abroge la circulaire CEC-1 du 23 mai 1993 (présentation des dossiers en vue de l'exercice d'activités bancaires et financières dans un autre État de l'EEE), et la circulaire CEC-4 du 23 décembre 1993 (demandes d'agrément, demandes d'autorisations et déclarations présentées au CEC), auxquelles elle se substitue.

Par ailleurs, la notice CEC-3, qui décrivait les

conditions de déclarations des ouvertures de succursales dans des États non membres de la Communauté européenne, n'a plus de raison d'être depuis la mise en place en 1993 de l'enquête annuelle menée en commun par les secrétariats du Comité et de la Commission bancaire sur les implantations bancaires à l'étranger des établissements français.

Seule des quatre textes précédemment émis par le CEC, demeure en vigueur la notice CEC-2 (modalités d'accueil des établissements de crédit fournissant en France des services bancaires dans le cadre des procédures européennes). ■